

Consignes de dépôt de liste

Textes réglementaires

- *Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional.*
- *Arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.*
- *Circulaire du 31 août 2021 : Modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires*

La composition des listes de candidats

Pour être déclarées valides, les listes de candidats doivent remplir les conditions fixées à l'article R. 822-12-2 du Code de l'éducation :

- nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir, composition alternative d'un candidat de chaque sexe,
- trois candidats maximum dans la première moitié de la liste issus d'une même composante d'université ou inscrits dans un même établissement si celui-ci n'est pas une université.
- la liste doit en outre préciser les candidats désignés (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de la commission électorale d'une part et du bureau de vote électronique d'autre part

Le dépôt et la vérification des listes de candidats et des professions de foi

- Les listes de candidats sont déposées au plus tard le 27 octobre 2021 à midi au siège du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, qui accuse réception du dépôt conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté cité en référence.
- Conformément aux dispositions de l'article 11, le recteur de région académique procède à la vérification des listes de candidats. Il s'assure également, lors du dépôt des listes de candidats et lors de la publication des listes électorales, que les candidats figurent bien sur les listes électorales.

La transmission des professions de foi

- Les professions de foi sont déposées sous forme numérique en format PDF et papier au format A4 recto-verso et respectent des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote. Elles sont adressées, dans le même délai que les listes de candidats (article 10 de l'arrêté cité en référence).
- Le cas échéant, le dépôt d'une liste sera accompagné des formulaires de soutien des organisations qui le souhaitent conformément au document type infra.

Le dépôt des candidatures doit comprendre :

- Une liste générale des candidats (voir formulaire de dépôt de liste).
- Une candidature individuelle (voir formulaire individuel de candidature) accompagnée de la photocopie recto verso de la carte d'étudiant.

Les candidatures peuvent être accompagnées de :

- Soutiens de liste (voir formulaire de soutien de liste).
- D'une profession de foi (sous format papier et numérique).